

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-23-001

DATE : 26 septembre 2023

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)	Membre
	M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de
l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

CHARLIE BONO, technologue en imagerie médicale, permis no 4280

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] M. Yves Morel, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en

imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), reproche à M. Charlie Bono, d'avoir, le 18 mars 2022, posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès d'une cliente.

[2] Ce faisant, M. Bono aurait contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*¹.

QUESTION EN LITIGE

A) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de preuve permettant de conclure que, le 18 mars 2022, M. Bono a posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de sa cliente?

[3] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que le syndic s'est déchargé de son fardeau de preuve et le Conseil reconnaît la culpabilité de M. Bono sous le chef 1 de la plainte modifiée.

MISE EN SITUATION

[4] Le 10 janvier 2023, le syndic porte plainte contre M. Bono.

[5] Cette plainte lui est signifiée le 25 janvier 2023.

[6] Le 8 février 2023, M^e Jean-François Lehoux comparait pour M. Bono.

[7] Le 15 mars 2023, M^e Marie-Josée Corriveau, alors présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, tient une conférence de gestion par visioconférence en lien avec le présent dossier.

¹ RLRQ, c. C-26.

[8] L'avocat de M. Bono explique à la présidente en chef qu'il souhaite rencontrer à nouveau son client et poursuivre également ses discussions avec l'avocate du syndic avant de fixer une audition sur culpabilité d'une durée de trois ou quatre jours.

[9] Puisque l'avocate du syndic ne s'oppose pas à cette demande, M^e Corriveau fixe une nouvelle conférence de gestion le 11 avril 2023.

[10] Le 11 avril 2023, après avoir vérifié les disponibilités des parties, M^e Corriveau fixe l'audition sur culpabilité les 12, 13 et 14 juin 2023.

[11] Le 12 avril 2023, M^e Corriveau désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[12] Le 18 mai 2023, l'avocat de M. Bono dépose une demande pour cesser d'occuper.

[13] L'audition de cette demande est fixée le 24 mai 2023.

[14] Le 24 mai 2023, le Conseil autorise l'avocat de M. Bono à cesser d'occuper dans le présent dossier et maintient l'audience sur culpabilité les 12, 13 et 14 juin 2023.

[15] Le 7 juin 2023, M. Bono transmet un courriel à la secrétaire du Conseil de discipline demandant le report de l'audition sur culpabilité expliquant qu'il avait démissionné de son poste à l'Hôpital des Anciens Combattants de Sainte-Anne-de-Bellevue.

[16] Il explique qu'il aura besoin de temps afin de prendre connaissance des pièces qui lui ont été soumises par le syndic au soutien de la plainte.

[17] Le même jour, l'avocate du syndic transmet un courriel indiquant qu'elle ne s'oppose pas à la demande de remise présentée si M. Bono s'engage par écrit à ne pas exercer la profession de technologue en imagerie médicale avant le début de l'audition sur culpabilité, mais s'oppose à ce que cette audition soit reportée au mois de septembre 2023 comme le demande M. Bono.

[18] Le Conseil entend la demande de remise de M. Bono le 12 juin 2023.

[19] Après avoir entendu les représentations des parties, le Conseil décide, séance tenante, de rejeter la demande de remise présentée, mais convient de réaménager l'horaire des auditions afin de permettre à M. Bono de bénéficier d'une défense pleine et entière.

[20] Ainsi, le Conseil décide d'annuler l'audition sur culpabilité fixée le 14 juin 2023 et d'ajouter les dates des 27 et 28 juin 2023.

PLAINTÉ

[21] La plainte initiale a été portée par le syndic contre M. Bono le 10 janvier 2023.

[22] Toutefois, le 13 juin 2023, après qu'elle ait déclaré la preuve en demande close, l'avocate du syndic demande la permission de modifier la plainte afin de retirer, à titre de disposition de rattachement, l'article 59.2 du *Code des professions* pour l'unique chef de la plainte.

[23] M. Bono ne s'oppose pas à cette demande de modification de la plainte.

[24] Le Conseil autorise, séance tenante, la modification de la plainte. La plainte

modifiée est ainsi libellée :

Je, soussigné, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, en ma qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après, « l'Ordre »), ai des motifs raisonnables de croire que M. Charlie Bono, technologue en imagerie médicale, permis n° 4280, alors qu'il était dûment inscrit au Tableau des membres de l'Ordre, et exerçait sa profession au 12774 boul. Gouin Ouest, à Pierrefonds, district de Montréal, province de Québec, H8Z 1W5, a commis les actes dérogatoires suivants :

1. Le ou vers le 18 mars 2022, à Pierrefonds, district de Montréal, l'intimé a posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès de la cliente S.C., le tout contrairement à l'article 59.1 [...] du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[25] Dans le cadre de la preuve, le syndic fait entendre madame S.C., en plus de témoigner lui-même. Il dépose plusieurs pièces².

[26] De son côté, M. Bono témoigne.

[27] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

[28] M. Bono est membre en règle de l'Ordre depuis 1978.

[29] Depuis le 9 décembre 2020, M. Bono travaille pour *Radimed*, une organisation regroupant plusieurs cliniques d'imagerie médicale.

[30] Il travaille dans deux cliniques du groupe *Radimed* comme technologue en imagerie médicale deux jours par semaine à raison de 14 heures par semaine.

² Pièces P-1, P-2, P-4, P-7 A), P-7 B), P-8 A), P-8 B), P-8 C), P-9 B), P-9 C), P-11, P-11 A), P-12 B) à F) et P-13.

[31] Au mois de mars 2022, M. Bono a 65 ans.

[32] Madame S.C., qui est au début de la trentaine, est membre d'un ordre professionnel. Elle est mariée depuis plusieurs années.

[33] Le 18 mars 2022, madame S.C. rencontre son médecin de famille en lien avec des douleurs au dos.

[34] Son médecin lui remet une requête d'examen de radiologie/imagerie médicale demandant des radiographies dorsales, lombaires et abdominales.

[35] Madame S.C. appelle à la clinique de radiologie *Radimed* de Pierrefonds (la Clinique) pour prendre un rendez-vous. La réceptionniste lui mentionne qu'elle peut passer immédiatement puisqu'elle est tout près, même si la Clinique ferme à 16 heures.

[36] Madame S.C. se présente à la Clinique vers 15 h 55. La réceptionniste lui demande de patienter dans la salle d'attente. Elle est la seule cliente.

[37] Trente secondes plus tard, M. Bono vient la chercher et, sans se présenter, il la dirige vers une salle où se trouvent les cabines pour qu'elle puisse se changer.

[38] Selon madame S.C., M. Bono s'approche alors très près d'elle, soit à une distance qu'elle qualifie d'inconfortable. Il est « dans sa bulle ».

[39] Alors qu'elle est dans la cabine qui se ferme avec un rideau coulissant, M. Bono est très près de son visage.

[40] M. Bono demande à madame S.C. de retirer son chandail, son collier, son soutien-gorge ainsi que son pantalon et de ne conserver que sa petite culotte.

[41] M. Bono lui offre deux jaquettes d'hôpital en lui demandant d'en enfiler une avec l'ouverture vers l'arrière et l'autre avec l'ouverture vers l'avant. Il quitte alors la salle où se trouvent les cabines pour se changer.

[42] Une fois qu'elle a revêtu les deux jaquettes d'hôpital, M. Bono vient chercher madame S.C. et la dirige vers la salle d'examen. Il lui demande de s'allonger sur le dos sur la table d'examen.

[43] M. Bono place alors l'appareil au-dessus de la cliente en lui demandant de se déplacer légèrement sur la table.

[44] Sans avertissement ni explication, M. Bono commence alors à palper la vulve de madame S.C. À deux ou trois reprises, avec deux ou trois doigts, M. Bono frotte ensuite la région entre les lèvres de la vulve de haut en bas et touche le clitoris de madame S.C. par-dessus sa petite culotte et sa jaquette d'hôpital.

[45] Madame S.C. sursaute et se relève en position assise sur la table d'examen.

[46] M. Bono dit alors : « I'm sorry. I have to find where your pubic bone is. I need to know where the good lord made you ».

[47] Madame S.C., qui est en état de choc, indique alors à M. Bono qu'il devait l'informer avant de poser tout geste à son endroit.

[48] M. Bono a alors pris les radiographies de madame S.C. sans la toucher à nouveau.

[49] Il l'a, par la suite, dirigée vers l'arrière de la salle afin de prendre des

radiographies en position debout.

[50] M. Bono informe madame S.C. qu'il allait placer sa main sur sa hanche. Il lui dit alors : « I am not trying to rub up on you ».

[51] M. Bono a pris les radiographies de madame S.C. en position debout, puis l'a informée que les examens étaient terminés et qu'elle pouvait aller se changer.

[52] Madame S.C. se dirige vers la salle où se trouvent les cabines pour se changer.

[53] M. Bono vient alors la rejoindre.

[54] Pendant que madame S.C. se change, M. Bono penche la tête, regarde dans la cabine par l'espace entre le rideau et le mur et dit : « Tell your doctor that I took the X-ray of your abdomen while you were lying down ».

[55] M. Bono quitte ensuite la salle où se trouvent les cabines.

[56] Madame S.C. se rhabille rapidement et s'empresse de quitter les lieux.

[57] Lorsqu'elle quitte vers 16 h 20, il n'y a pas de réceptionniste au comptoir de la Clinique.

[58] Elle court jusqu'à sa voiture. Elle a une crise d'hyperventilation et a une attaque de panique. Elle pleure et n'est pas en mesure de conduire.

[59] Après environ cinq minutes, elle parvient à se calmer et est finalement apte à quitter le stationnement.

[60] Madame S.C. informe son mari, une collègue de travail, une cousine de même que plusieurs amies qu'elle a été agressée sexuellement au moment de passer des

radiographies.

[61] Le 21 mars 2022, lors d'un rendez-vous en urgence avec son médecin de famille, madame S.C. fait état des événements impliquant M. Bono lors de la prise des radiographies. Son médecin de famille lui conseille de porter plainte à la police.

[62] Le 21 mars 2022, madame S.C. porte plainte au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) expliquant qu'elle a été agressée sexuellement lors de la prise de radiographies.

[63] Elle rencontre deux policiers.

[64] Madame S.C. est référée à un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

[65] Le 25 mars 2022, madame S.C. rencontre l'enquêteur Danny Deschênes du SPVM.

[66] Le 4 avril 2022, madame S.C. transmet, au Bureau du syndic de l'Ordre, une demande d'enquête concernant la conduite de M. Bono.

[67] Le 8 avril 2022, le syndic confirme à madame S.C. la réception de sa demande d'enquête.

[68] Le 11 avril 2022, le syndic transmet un courriel à la directrice de la Clinique afin de l'informer de la demande d'enquête et lui demande divers renseignements.

[69] Le 13 avril 2022, la directrice des cliniques *Radimed* du West Island et de Pierrefonds transmet un courriel répondant aux questions du syndic.

[70] Elle l'informe que M. Bono est suspendu depuis le 1^{er} avril 2022, à la suite de l'enquête du SPVM.

[71] Le 13 avril 2022, M. Bono rencontre l'enquêteur Deschênes du SPVM.

[72] Le 18 mai 2022, le syndic transmet un courriel à M. Bono l'informant qu'il est mandaté pour enquêter relativement aux événements impliquant madame S.C. Il lui demande sa version des faits dans les sept jours suivant son courriel.

[73] Le 24 mai 2022, puisqu'il est sans nouvelle de M. Bono, le syndic le contacte par téléphone et lui laisse un message.

[74] Le même jour, M. Bono laisse un message téléphonique détaillé dans la boîte vocale du syndic expliquant que son courriel du 18 mai 2022 s'est retrouvé dans ses courriels indésirables.

[75] Toujours le 24 mai 2022, le syndic a un entretien téléphonique avec M. Bono. Il lui demande de répondre, par écrit, aux six questions contenues dans son courriel du 18 mai 2022.

[76] Le 1^{er} juin 2022, puisqu'il est toujours sans nouvelle de M. Bono, le syndic lui transmet un nouveau courriel lui demandant de répondre à ses questions contenues dans son courriel du 18 mai 2022.

[77] Dans son courriel de réponse, M. Bono explique au syndic que le 24 mai 2022 était le jour de son anniversaire de mariage et que sa fille avait son bal de graduation les 28 et 29 mai 2022. Puisqu'il était l'hôte d'une réception pour des enfants, des parents et des amis, il n'a pas été en mesure de donner suite aux demandes du syndic.

[78] Il lui promet cependant de lui transmettre ses réponses « by the weekend ».

[79] Le 3 juin 2022, M. Bono transmet un courriel au syndic répondant aux six questions du syndic.

[80] Le 25 août 2022, dans le cadre de son enquête, le syndic rencontre madame S.C.

[81] Le 10 novembre 2022, M. Bono est congédié par la directrice des cliniques *Radimed* du West Island et de Pierrefonds pour rupture du lien de confiance et pour avoir entaché la réputation de *Radimed*.

[82] La lettre de congédiement réfère notamment au fait que, le 18 août 2021 alors qu'il travaillait à la Clinique de radiologie *Radimed* du West Island, M. Bono a procédé à un examen radiologique d'une patiente qui s'est plainte auprès d'une aide-technologue et de son médecin de famille que M. Bono avait touché à son vagin.

[83] M. Bono a été suspendu avec solde jusqu'à la fin de son quart de travail puis a été réintégré dans ses fonctions le 25 août 2021, à la suite de l'enquête interne de l'employeur.

[84] Au terme de l'enquête policière, le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas porter d'accusations contre M. Bono en lien avec les événements survenus le 18 mars 2022.

[85] M. Bono nie le fait qu'il portait des tenues médicales (scrubs) le 18 mars 2022. Il affirme ne jamais porter ce type de vêtement dans le cadre de son travail.

- [86] Il témoigne ne jamais avoir posé les gestes dont l'accuse madame S.C.
- [87] Durant toute sa vie, son but a toujours été d'aider les individus.
- [88] M. Bono certifie qu'il s'est présenté à madame S.C. lorsqu'il est allé la chercher dans la salle d'attente.
- [89] Il affirme que son intérêt porte sur la production de radiographies de qualité et non pas sur le « genre » du client.
- [90] M. Bono déclare avoir utilisé les marqueurs appropriés pour les radiographies.
- [91] Il affirme ne pas avoir touché les parties intimes de madame S.C.
- [92] M. Bono assure le Conseil qu'il ne ferait jamais de mal à personne.
- [93] Interrogé par l'avocate du syndic, M. Bono affirme ne pas se souvenir de madame S.C., de ce qu'elle aurait dit ou encore des radiographies.

ARGUMENTATION DES PARTIES

- [94] L'avocate du syndic dépose et commente des autorités au soutien de sa position³.
- [95] M. Bono ne présente aucune autorité.

³ **Fardeau de la preuve** : *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Lacasse*, 2015 CanLII 74353 (QC OIIA). **Crédibilité des témoins** : *Boulin c. AXA Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643; *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15 (CSC). **Principes de l'inconduite sexuelle (art. 59.1 du Code des professions)** : *Norberg c. Wynrib*, 1992 CanLII 65 (CSC), [1992] 2 RCS 226; *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP); *R. c. Chase*, 1987 CanLII 23 (CSC), [1987] 2 RCS 293; *Laprise c. Optométristes*, 2004 QCTP 9; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66; *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ayoub*, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ).

ANALYSE**A) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de preuve permettant de conclure que, le 18 mars 2022, M. Bono a posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de sa cliente?**

[96] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour déclarer M. Bono coupable du seul chef d'infraction formulé dans la plainte modifiée, lequel prend appui sur une seule disposition de rattachement.

[97] La Cour d'appel⁴ a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Transcription textuelle, références omises]

⁴ *Bisson c. Lapointe, supra*, note 3.

[98] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de M. Bono en fonction de la disposition invoquée. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes⁵ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[99] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve en regard de l'unique disposition de rattachement invoquée au soutien de l'unique chef de la plainte modifiée portée par le syndic contre M. Bono.

Évaluation de la crédibilité des témoins

[100] Le Conseil rappelle qu'il est en présence de témoignages contradictoires de la part de madame S.C. et de M. Bono.

[101] Or, en cas de témoignages contradictoires de témoins clés impliqués dans une trame factuelle, il revient au Conseil d'évaluer leur crédibilité⁶.

[102] Les critères applicables pour déterminer la crédibilité ont fait l'objet de nombreux jugements et arrêts.

[103] Dans l'arrêt *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*⁷, la Cour suprême indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant être notamment à

⁵ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

⁶ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

⁷ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, *supra*, note 3, page 195.

l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[104] Ainsi, après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif⁸.

[105] Dans un litige concernant une réclamation faite à un assureur⁹, la Cour du Québec, référant à l'arrêt *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet* précité, énumère les critères suivants :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres

⁸ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 6, paragr. 74.

⁹ *Boulin c. Axa Assurances inc.*, *supra*, note 3.

déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

[147] La Cour suprême a souligné que dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge qui procède de considérer ses affirmations comme des négations, et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstanciées et de l'ensemble de la preuve.

[148] Dans son analyse, le Tribunal devra certes examiner les témoignages au procès, mais aussi les interrogatoires hors cour et les déclarations antérieures.

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexacts.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Transcription textuelle, références omises]

[106] Afin d'appliquer ces principes, le Conseil procède à une revue des faits et analyse la crédibilité des témoins afin de tirer des conclusions déterminantes, tant sur

l'appréciation de la preuve que sur l'évaluation de la crédibilité des acteurs clés¹⁰.

[107] À ce stade-ci, le Conseil croit important de situer les principaux éléments divergents dans le présent dossier.

[108] Essentiellement, madame S.C. prétend que le 18 mars 2022, lorsqu'elle se rend à la Clinique pour des radiographies, M. Bono, après avoir placé et centré l'appareil à rayons X au-dessus d'elle, sans avertissement ni explication, commence à palper sa vulve.

[109] À deux reprises, avec deux ou trois doigts, M. Bono frotte entre les lèvres de sa vulve et son clitoris par-dessus sa petite culotte et sa jaquette d'hôpital.

[110] Madame S.C. sursaute et se relève en position assise sur la table d'examen.

[111] M. Bono s'excuse et dit : « I was looking for your pubic bone. I need to know how the good lord made you ».

[112] Madame S.C., qui est en état de choc, indique alors à M. Bono qu'il devait l'informer avant de poser tout geste à son endroit.

[113] De son côté, M. Bono, tant devant l'enquêteur du SPVM que devant le Conseil, nie qu'il se soit passé quoi que ce soit d'inconvenant.

[114] À cette étape de la décision, le Conseil se prononce sur la crédibilité accordée à madame S.C.

[115] Le Conseil souligne d'entrée de jeu que les faits avancés par madame S.C. sont

¹⁰ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

probables et raisonnables.

[116] Le Conseil croit la version donnée par madame S.C. Lors de l'audition, ses réponses sont claires et elle est en mesure de décrire les lieux et la séquence des gestes posés par M. Bono.

[117] Elle a livré un témoignage détaillé et précis des événements s'étant déroulés le 18 mars 2022.

[118] Madame S.C. a une excellente mémoire et son témoignage est affirmatif, sincère et ressenti.

[119] Madame S.C. est une femme intelligente et éduquée qui est en mesure de faire la distinction entre un geste professionnel et un geste à caractère sexuel.

[120] Elle est membre d'un ordre professionnel et travaille dans le domaine de l'abus sexuel. Elle est donc en mesure de cibler et de reconnaître de l'inconduite sexuelle lorsqu'il y en a.

[121] Madame S.C. n'a aucun motif ou raison d'inventer les gestes qu'elle a dénoncés.

[122] En effet, elle ne connaissait pas M. Bono et ne connaissait même pas son nom au moment où elle signale ses comportements aux policiers du SPVM le 22 mars 2022.

[123] Interrogée par M. Bono, madame S.C. répond sans signe d'animosité, en conservant le même ton affirmatif. Elle n'hésite pas et répond avec aplomb à toutes les questions, sans jamais se contredire.

[124] Le premier élément factuel appuyant ou corroborant le témoignage de madame S.C. est la plainte portée contre M. Bono auprès du SPVM le 21 mars 2022,¹¹ de même que l'enregistrement vidéo et la transcription sténographique de sa déposition du 25 mars 2022¹².

[125] Le second élément factuel pris en considération qui supporte la position de madame S.C. est la demande d'enquête transmise au Bureau du syndic qu'elle a signée le 4 avril 2022¹³.

[126] Le troisième élément factuel pris en compte est l'enregistrement audio et la transcription sténographique de la rencontre de madame S.C. avec le syndic et la syndique adjointe le 25 août 2022¹⁴.

[127] Madame S.C. a maintenu sa version des faits lors de son témoignage devant le Conseil le 12 juin 2023.

[128] Madame S.C. ne s'est pas contredite dans ses différentes versions des événements.

[129] Le Conseil tient à préciser que la version de madame S.C. n'est pas exempte d'imprécisions lorsqu'elle rapporte les paroles prononcées par M. Bono.

¹¹ Pièce P-12 B).

¹² Pièces P-12 C) et P-12 E).

¹³ Pièce P-2.

¹⁴ Pièces P-11 et P-11 A).

[130] Le Conseil juge qu'il s'agit de variantes ou d'imprécisions sur des éléments périphériques non déterminants¹⁵. Ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs pour miner la crédibilité de madame S.C. quant aux autres éléments de preuve précédemment mentionnés.

[131] En somme, le Conseil juge crédible et prépondérante la version de madame S.C. quant aux gestes reprochés à M. Bono le 18 mars 2022.

[132] À l'opposé, la version offerte par M. Bono apparaît moins crédible et moins fiable en raison de ce qui suit.

[133] En effet, lors de sa déposition devant l'enquêteur Deschênes du SPVM le 27 juin 2022, M. Bono affirme qu'il n'a jamais été accusé.

[134] Or, la preuve démontre que, le 18 août 2021 alors qu'il travaillait à la Clinique de radiologie *Radimed* du West Island, M. Bono a procédé à un examen radiologique d'une patiente qui s'est plainte auprès d'une aide-technologue et de son médecin de famille d'avoir été touchée au vagin par M. Bono.

[135] Il a, par la suite, été suspendu avec solde jusqu'à la fin de son quart de travail puis a été réintégré dans ses fonctions sept jours plus tard, à la suite de l'enquête interne de l'employeur.

¹⁵ *M.L. c. R.*, 2019 QCCA 74, paragr. 28, *Chouinard c. Ménard*, 2014 QCCA 248, paragr. 25.

[136] Bien que, dans le cadre de son témoignage, M. Bono affirme ne pas se souvenir de madame S.C., il est tout de même en mesure de fournir au syndic le 3 juin 2022 la procédure d'examen détaillée de cette cliente du 18 mars 2022¹⁶.

[137] De même, en réponse à la deuxième question du syndic qui est d'expliquer l'utilité de localiser la symphyse pubienne (os pubien) pour les examens qu'il devait réaliser, M. Bono s'exprime ainsi dans son courriel du juin 2022 :

To localize the symphysis pubis, my hand in a lateral position, and is over her pelvic girdle. Another way to locate the symphysis pubis is to have the patient point with his/her fingers on the symphysis pubis. Regarding this case I used my hand in a lateral position to estimate the location of the symphysis pubis. **I did not touch her private area.**

[Transcription textuelle]

[138] M. Bono n'a pas de souvenir de madame S.C., mais est en mesure d'affirmer au syndic, près de deux mois et demi après les événements allégués, la technique qu'il a utilisée pour localiser la symphyse pubienne de cette patiente.

[139] Le Conseil considère comme étant non crédibles les réponses fournies par M. Bono au syndic le 3 juin 2022.

[140] Par ailleurs, lorsqu'il rencontre l'enquêteur Deschênes le 25 mars 2022, M. Bono affirme à une vingtaine de reprises ne pas avoir touché madame S.C., ce qui n'est vraisemblablement pas possible considérant les types d'examens radiographiques à réaliser.

¹⁶ Pièces P-8 C).

[141] Bien maladroitement, M. Bono tente d'attaquer la crédibilité de madame S.C. (tout comme celle de la première patiente qui a porté plainte contre lui le 18 août 2021) en laissant sous-entendre, pour tenter de se disculper, qu'elles avaient peut-être des problèmes de santé mentale.

[142] Or, la preuve présentée est à l'effet contraire puisque madame S.C. est une personne en pleine possession de ses moyens. Lors de son témoignage, elle s'est exprimée de manière structurée, affirmative et posée en dépit des émotions qui l'habitaient et des impacts que les gestes posés ont eus sur elle.

[143] Finalement, le Conseil souligne que la version de M. Bono pour expliquer sa présence dans la salle des cabines après l'examen est invraisemblable.

[144] En effet, M. Bono se serait rendu dans cette salle afin de dire à madame S.C. de dire à son médecin qu'il a pris une radiographie de son abdomen alors qu'elle était couchée.

[145] Or, M. Bono affirme ne pas comprendre puisqu'il a utilisé les marqueurs appropriés pour les radiographies.

[146] Ce faisant, puisque M. Bono avait utilisé les marqueurs appropriés, il n'y avait aucune utilité pour la patiente d'aviser son médecin que la radiographie de l'abdomen était en position couchée, puisque le médecin l'aurait constaté au moment d'examiner cette radiographie.

[147] M. Bono n'a pas été en mesure de démontrer que madame S.C. aurait pu imaginer les faits qu'elle a relatés.

[148] Le Conseil ne croit pas le témoignage de M. Bono.

[149] Ces divergences minent la crédibilité de M. Bono sur ces éléments déterminants.

Article 59.1 du *Code des professions*

[150] Le Conseil doit maintenant se demander si M. Bono a posé des gestes abusifs à caractère sexuel ou s'il a tenu des propos abusifs à caractère sexuel à l'endroit de sa cliente, madame S.C.

[151] Le syndic reproche en effet à M. Bono, le ou vers le 18 mars 2022, à Pierrefonds, d'avoir posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès de la cliente, madame S.C.

[152] Ce faisant, M. Bono aurait contrevenu aux dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* qui se libelle ainsi :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[153] Le syndic a le fardeau de prouver les infractions reprochées par prépondérance de preuve laquelle, en droit disciplinaire, exige qu'elle soit claire, convaincante et de haute qualité.

[154] À l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*, le syndic doit prouver les éléments suivants :

- Une relation professionnelle avec le client à qui il fournit des services;

- Le fait d'avoir posé un geste abusif à caractère sexuel.

[155] Il n'y a aucun doute quant au premier élément. M. Bono reconnaît avoir eu une relation professionnelle avec madame S.C. et lui avoir fourni des services.

[156] En ce qui concerne l'inégalité du rapport de force entre un professionnel et un client, la Cour suprême dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*¹⁷ s'exprime ainsi :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. [...] Voici ce que mentionne à cet égard le *Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients*, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente: Marilou McPhedran), à la p. 11:

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[Transcription textuelle]

[157] En 1997, dans l'affaire *Lambert*¹⁸, le Tribunal des professions énonce dans le cadre d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* :

L'appelant expose que même s'il a eu des relations sexuelles avec la patiente, et qu'il lui a donné un baiser, il n'y a aucune preuve que ces actes ont été abusifs.

Manifestement c'est à la façon dont l'acte a été commis que l'appelant rattache le qualificatif d'abus. L'intimé pour sa part le rattache à l'acte lui-même.

¹⁷ *Norberg c. Wynrib*, *supra*, note 3.

¹⁸ *Lambert c. Fortin*, *supra*, note 3.

L'infirmier qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à poser des actes qui peuvent être sexuels (différents traitements requis) ne commet pas un acte abusif. Tout acte, par contre non médicalement indiqué, s'il est à caractère sexuel, de même que tout propos semblable non requis médicalement est abusif.

Il faut rappeler le contexte. Il s'agit d'un article du Code des professions qui régit l'exercice, en l'espèce de la profession d'infirmier. C'est dans ce contexte que l'interprétation doit se faire.

Le Tribunal croit qu'est abusif tout propos ou tout geste à caractère sexuel qui n'est pas médicalement indiqué. Le reste peut être affaire de degré et constituera, s'il y a lieu, un facteur aggravant lorsqu'il s'agira d'évaluer la sanction.

[Transcription textuelle]

[158] En 2018, le Tribunal des professions dans son jugement dans l'affaire *Oliveira*¹⁹ revient sur la notion d'abus de la relation professionnelle en ces termes :

[31] Comme le texte de loi l'indique, l'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 vise essentiellement à protéger le public contre un abus de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui des services sont fournis.

[Transcription textuelle]

[159] Le Conseil cite un extrait de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Lafèche*²⁰ qui énonce certains principes liés à la notion d'abus de la relation professionnelle :

[116] Cette notion d'*abus* fait aussi l'objet d'une analyse dans un texte publié en 2017 par M^e Véronique Brouillette. L'auteur y aborde les concepts des relations amicales ainsi que des relations amoureuses ou sexuelles entre un professionnel et un patient.

[117] Elle y signale que dès 1983, un ordre professionnel avait déjà inclus dans son *Code de déontologie* une disposition interdisant spécifiquement à ses membres d'avoir des relations sexuelles avec leurs clients.

¹⁹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira, supra*, note 3.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM).

[118] En accord avec les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Wynrib*, M^e Brouillette fait le constat que les relations sexuelles entre un patient et un professionnel posent indéniablement la question de la relation d'autorité et de confiance existant entre eux. Celle-ci peut vicier le consentement du client à une relation personnelle ou intime.

[119] Conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Wynrib* et les décisions des conseils de discipline rendues dans les affaires *D'Souza*, *Paradis* et *Lambert*, M^e Brouillette est d'avis que pour la majorité des professionnels œuvrant dans les domaines de la santé, de la santé mentale et des relations humaines, l'abus est inhérent à la nature de la relation professionnelle.

[Transcription textuelle, références omises]

[160] Dans la présente affaire, plusieurs éléments illustrent la vulnérabilité de madame S.C.

[161] De même, à l'évidence, les gestes posés par M. Bono le 18 mars 2022 outrepassaient la relation professionnelle.

[162] Le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de reproduire la preuve déjà résumée précédemment dans la présente décision.

[163] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et évalué les différents témoignages, dont ceux de madame S.C. et de M. Bono, le Conseil retient que, le 18 mars 2022, M. Bono a palpé la vulve de sa cliente et, à deux ou trois reprises, avec deux ou trois doigts, a frotté entre les lèvres de la vulve de haut en bas et touché le clitoris de madame S.C. par-dessus sa petite culotte et sa jaquette d'hôpital.

[164] La preuve démontre que les gestes sont survenus dans le contexte d'une relation professionnelle dans laquelle M. Bono est en position de force par rapport à sa patiente qui est vulnérable.

[165] Madame S.C. a fait confiance à M. Bono comme technologue en imagerie médicale.

[166] Or, la preuve démontre que celui-ci a abusé de cette relation professionnelle pour satisfaire ses propres besoins.

[167] Le Conseil croit madame S.C. lorsqu'elle décrit le comportement de M. Bono lors du rendez-vous du 18 mars 2022.

[168] Il n'y a aucun doute que M. Bono s'est écarté du comportement attendu d'un technologue en imagerie médicale.

[169] Il n'a pas été en mesure de démontrer par prépondérance des probabilités qu'il n'a pas commis l'infraction que le syndic lui reproche.

[170] Par conséquent, quant au deuxième élément, la preuve est claire que, le 18 mars 2022, M. Bono a posé des gestes déplacés, inappropriés et à caractère sexuel à l'endroit de madame S.C., une cliente qui le consultait afin qu'il réalise des radiographies de son abdomen, de sa colonne dorsale et de sa colonne lombaire.

[171] M. Bono a donc, pendant la durée de sa relation professionnelle avec madame S.C., abusé de cette relation pour poser des gestes abusifs à caractère sexuel, contrevenant ainsi l'article 59.1 du *Code des professions*.

[172] Le Conseil déclare donc M. Bono coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 59.1 du *Code des professions*.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1

[173] **DÉCLARE** l'intimé, M. Charlie Bono, t.i.m., coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 59.1 du *Code des professions*.

[174] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

Me JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)
Membre

M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.
Membre

Me Leslie Azer et Me Maxime David
Avocats du plaignant

M. Charlie Bono, t.i.m.
Intimé (agissant personnellement)

Dates d'audience : 12, 13, 27 et 28 juin 2023